



DECISION N° 2025-51 FIXANT LE MONTANT DÛ A LA SOCIETE AFRICAINE DE RAFFINAGE (SAR) AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUR SON ACTIVITE DE RAFFINAGE SUBIES SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 07 DECEMBRE 2024

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté conjoint n°031570 du 06 décembre 2024 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 07 décembre 2024 ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;
- VU** la lettre de demande de remboursement de pertes commerciales référencée MMD/ss/016.2025_DG en date du 29 janvier 2025 de la SAR ;
- VU** la lettre n°236 CRSE/SE/DHG/ANKN en date du 05 février 2025 de la CRSE déclarant le dossier recevable ;
- VU** la lettre n°341 CRSE/SE/DHG/ANKN en date du 20 février 2025 de la CRSE, relative à une demande d'informations complémentaires ;

VU la lettre réponse référencée MMD/ss/026.2025_DG en date du 10 mars 2025 de la SAR relative à aux difficultés de collecte de bordereaux de livraison des clients finaux ;
VU les lettres référencées MMD/ss/025.2025_DG et MMD/ss/026.2025_DG en date 12 mai 2025 de la SAR dissociant la demande relative à l'activité commerciale de celle concernant l'activité de raffinage ;

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif.

APRES AVOIR DELIBERE, LE 24 JUIN 2025

I. FAITS

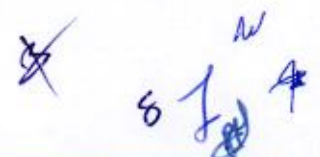
En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs qui engendrent des pertes commerciales correspondant à l'écart entre les prix réels et ceux appliqués.

Dans ce cadre, par arrêté conjoint du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°031570 du 06 décembre 2024 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant, du gasoil (hors gasoil destiné aux clients qui bénéficient d'un régime fiscal et douanier dérogatoire) et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application des prix du 07 décembre 2024. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

La CRSE procède à la validation des demandes de remboursement des pertes commerciales déclarées par les sociétés dans le cadre de leurs activités de raffinage du pétrole brut, d'importation et de distribution de produits pétroliers conformément au Règlement d'application n°01/2025 relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales.

La SAR, par lettre du 29 janvier 2025 a transmis deux dossiers de remboursement sur les produits, issus de ses activités de raffinage et commerciale, cédées sur le marché local durant la période d'application de la structure des prix du 07 décembre 2024. Suite à la suspension de l'instruction de sa demande de remboursement de pertes commerciales sur son activité commerciale jusqu'à la transmission des éléments complémentaires demandés, la SAR pour dissocier l'activité commerciale de l'activité de raffinage a soumis par lettre 12 mai 2025, à la CRSE une demande de remboursement d'un montant de 1 690 015 091 FCFA concernant sa production de gaz butane, d'essence pirogue, de pétrole lampant, de gasoil et de diesel oil, cédée sur le marché local durant la période d'application de la structure des prix du 07 décembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.



II. ANALYSE

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et la validité du montant réclamé au titre desdites pertes.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du règlement d'application n°01/2025 sus-évoqué prévoit que le dossier de demande de remboursement de pertes commerciales sur l'activité de raffinage de pétrole brut de la SAR doit être composé des pièces justificatives ci-dessous:

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, signé et daté ;
- factures de vente aux distributeurs ;
- bordereaux de livraison aux distributeurs ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des distributeurs et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE note que la SAR a fourni toutes les pièces requises.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et en a informé la SAR par lettre du 05 février 2025.

S'agissant du montant réclamé, il résulte de l'exploitation des pièces fournies que la SAR, à la suite de cessions sur sa production de gaz butane, d'essence pirogue, de pétrole lampant, de gasoil et de diesel oil, a subi des pertes du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 07 décembre 2024.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'application, la CRSE a procédé à la vérification du montant cumulé réclamé, découlant, pour chaque produit de la différence entre les Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.

Ainsi, les éléments de calcul des montants des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

Tableau : Montant des pertes commerciales sur les cessions jusqu'au 31 décembre 2024 de produits issus de l'activité de raffinage de la SAR pour la période d'application de la structure des prix du 07 décembre 2024

RUBRIQUES PRODUITS	BUTANE (tonne)	Essence pirogue (m ³)	Pétrole lampant (m ³)	Gasoil (m ³)	Diesel Oil (tonne)
PPI Réel en FCFA (HTVA)/m ³ ou tonne (a)	493569	355 367	402 881	417 367	477 373
PPI Considéré en FCFA (HTVA)/m ³ ou tonne (b)	313302	236 515	245 424	415 521	349 607
Ecart en FCFA (HTVA)/m ³ ou tonne (c=a-b)	180 267	118 852	157 457	1 846	127 766
Quantité vendue en m ³ ou tonne (d)	1292,56	6 508,246	63,000	64 810,913	4 335,507
Pertes commerciales calculées (FCFA HTVA) (e=c*d)	233 005 914	773 518 054	9 919 791	119 640 945	553 930 387
Total Pertes commerciales pour l'activité de raffinage	1 690 015 091				

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de **1 690 015 091 FCFA** soumis par la SAR, au titre des cessions de gaz butane, d'essence pirogue, de pétrole lampant, de gasoil et de diesel oil issues de son activité de raffinage jusqu'au 31 décembre 2024, durant la période d'application de la structure des prix du 07 décembre 2024, est conforme.

DECIDE :

Article premier :

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à la SAR au titre des cessions de gaz butane, d'essence pirogue, de pétrole lampant, du gasoil et du diesel oil issues de son activité de raffinage jusqu'au 31 décembre 2024, sur la période d'application de la structure des prix du 07 décembre 2024, est fixé à **un milliard six cent quatre-vingt-dix millions quinze mille quatre-vingt-onze (1 690 015 091) FCFA.**

Article 2 :

La présente Décision est notifiée à la SAR, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé de l'Energie et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 24 juin 2025

Pour le Conseil de Régulation
le Président



Ibrahima NIANE